

1105803

REP

20/06/2013

Nuisibles 2011/2012

77 Seine-et-Marne

annulation

/ étourneau

« Considérant qu'en revanche, il ressort des pièces du dossier que seuls 102 étourneaux sansonnet ont été capturés en 2010 et que seulement 850 euros de dégâts imputés à cette espèce ont été enregistrés en Seine-et-Marne au titre de l'année 2010 ; que si les défendeurs justifient la faiblesse de ces chiffres par la très grande difficulté à capturer les étourneaux sansonnets, il ne ressort d'aucune autre pièce du dossier que ces oiseaux seraient répandus dans ce département ; que, dans ces conditions et nonobstant la considération générale opposée en défense, selon laquelle cette espèce est susceptible d'occasionner des dégâts importants aux vergers et aux cultures, les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en classant l'étourneau sansonnet dans la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour la campagne 2011-2012, le préfet de Seine-et-Marne a fait une inexacte application des dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; »

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1105803/4

Association pour la protection des animaux sauvages

M. Biget
Rapporteur

Mme Saïh
Rapporteur public

Audience du 6 juin 2013
Lecture du 20 juin 2013

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(4ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 22 juillet 2011, présentée par l'association pour la protection des animaux sauvages, dont le siège est à Crest (26400) ; l'association pour la protection des animaux sauvages demande au tribunal :

- d'annuler deux arrêtés en date du 13 mai 2011, par lesquels le préfet de Seine-et-Marne a fixé, respectivement, la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir de ces animaux, dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2011-2012, en tant que ces arrêtés classent parmi les espèces nuisibles les fouines, les corneilles noires, les corbeaux freux, les étourneaux sansonnets et les pies bavardes et qu'ils prorogent la période de destruction à tir des oiseaux au-delà du 31 mars ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association pour la protection des animaux sauvages soutient que l'illégalité de l'arrêté fixant la liste des animaux nuisibles entraîne celle du second arrêté attaqué, fixant les modalités de destruction par tir de certains de ces animaux ; que les arrêtés attaqués ont été pris en méconnaissance des articles R. 427-7 II et R. 427-19 du code de l'environnement, dès lors qu'ils ont été précédés de l'avis du seul président de la fédération départementale des chasseurs, alors que cet avis devait émaner du conseil d'administration de cette fédération ; que l'arrêté contesté fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles a été pris en méconnaissance de l'article R. 427-22 du code de l'environnement, dès lors qu'il ne motive pas suffisamment la dérogation accordée, au-delà du 31 mars, à la période de destruction par tir des oiseaux, fixée par l'article R. 427-21 du même code ; que les arrêtés attaqués ont été pris en méconnaissance de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, dès lors que le classement

parmi les animaux nuisibles des fouines, des étourneaux sansonnets et des pies bavardes dans le département de Seine-et-Marne n'est pas justifié par une atteinte aux intérêts énumérés par cet article, de sorte que le préfet de Seine-et-Marne a entaché ses décisions d'erreur manifeste d'appréciation ; que les arrêtés attaqués ont été pris en violation de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages, dès lors que le classement des étourneaux sansonnets, des pies bavardes, des corbeaux freux et des corneilles noires parmi les espèces nuisibles n'a pas été précédé de la mise en œuvre de solutions alternatives à leur destruction ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 15 octobre 2011, présenté par l'association centre ornithologique Ile-de-France, qui demande au tribunal de faire droit aux conclusions en annulation de la requête, en reprenant les mêmes moyens, et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en intervention en défense, enregistré le 6 février 2012, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, par Me Lagier, avocat ; la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête en faisant valoir que le moyen tiré de l'irrégularité de la consultation préalable de la fédération départementale des chasseurs manque en fait ; que l'arrêté fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles est parfaitement motivé ; que les arrêtés attaqués n'ont pas été pris en méconnaissance de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, dès lors que le classement parmi les animaux nuisibles des fouines, des étourneaux sansonnets et des pies bavardes dans le département de Seine-et-Marne est justifié par l'importance du secteur agricole dans l'économie du département et des intérêts qu'il convient de protéger et par une présence de ces espèces significative et répartie dans tout le département ; que l'administration contrôle très étroitement les opérations de régulation des nuisibles dans le département, en les soumettant à un régime d'autorisation individuelle qui est très contraignant ; que l'importance des dégâts occasionnés, tant sur la faune sauvage que sur les activités humaines, par le renard, la fouine, l'étourneau sansonnet, la pie bavarde, la corneille noire et le corbeau freux est établie ; que les plaintes reçues à la fédération départementale des chasseurs ne sont pas en rapport avec l'étendue réelle des dégâts causés par les espèces nuisibles, dès lors que l'absence d'indemnisation n'encourage pas les victimes de dégâts à les déclarer ; que la recherche de solutions alternatives à la destruction des oiseaux nuisibles a été débattue lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ; que les solutions alternatives ne sont pas efficaces ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 avril 2012, présenté pour la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, qui maintient ses conclusions de rejet par les mêmes motifs ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 décembre 2012, présenté par la préfète de Seine-et-Marne, qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que le moyen tiré de la méconnaissance des articles R. 427-7 II et R. 427-19 du code de l'environnement doit être écarté, dès lors que c'est bien le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne qui a été consulté et que c'est son avis qui a été porté à la connaissance des participants à la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 avril 2011 ; que l'arrêté contesté fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles est suffisamment motivé ; qu'en outre, les destructions par tir restent soumises à autorisation et font donc l'objet, avant autorisation, d'une nouvelle appréciation des circonstances devant les justifier ; que le classement parmi les animaux nuisibles des fouines, des étourneaux sansonnets et des pies bavardes dans le département de Seine-et-Marne est fondé sur

différentes études réalisées en vue d'élaborer la campagne 2011-2012 qui prennent en compte, pour chaque espèce, l'état de sa population, les dommages qui lui sont attribués et ceux qu'ils sont susceptibles d'occasionner ; que la requérante n'apporte aucun élément d'étude locale à même de remettre en cause le classement, par les arrêtés attaqués, de ces trois espèces parmi les animaux nuisibles ; que ces arrêtés n'ont pas été pris en violation de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages, dès lors que le classement des étourneaux sansonnets, des pies bavardes, des corbeaux freux et des corneilles noires parmi les espèces nuisibles a bien été précédé de la recherche de solutions alternatives à leur destruction ; que la requérante se contente d'évoquer l'existence d'autres possibilités sans démontrer en quoi elles seraient plus satisfaisantes au regard des circonstances locales ; que le suivi de chaque campagne de destruction garantit que les solutions appliquées pour le département demeurent les plus satisfaisantes, au sens de la directive « oiseaux » ;

Vu la lettre en date du 31 janvier 2013 informant les parties que l'instruction est susceptible d'être clôturée à compter du 15 février 2013, en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 20 février 2013 portant clôture immédiate de l'instruction, en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 2012 :

- le rapport de M. Biget ;
- et les conclusions de Mme Saïh, rapporteur public ;

Sur l'intervention de l'association centre ornithologique Ile-de-France :

1. Considérant que l'association centre ornithologique Ile-de-France justifie, par son objet, d'un intérêt à demander l'annulation des deux arrêtés attaqués ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne :

2. Considérant que la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne a intérêt au maintien des deux arrêtés attaqués ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur la légalité des arrêtés attaqués :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, dans sa version alors applicable : « *Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles en application de l'article L. 427-8. / Cette liste est établie après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en fonction des dommages que ces animaux peuvent causer aux activités humaines et aux équilibres biologiques. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 427-7 du même code, alors en vigueur : « *I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : / 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; / 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. / II. - L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs. / III. - L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. » ; que l'article R. 427-19, alors en vigueur, de ce même code dispose : « *Le préfet fixe, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, le temps, les formalités et les lieux de destruction à tir. / L'arrêté est pris chaque année, pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. » ;**

4. Considérant, en premier lieu, que si les arrêtés attaqués visent l'avis du président de la fédération des chasseurs de Seine-et-Marne, il ressort des pièces du dossier que cet avis émane en réalité de la fédération elle-même, dès lors que son conseil d'administration s'est prononcé sur le classement des espèces nuisibles et sur leur destruction dans tout ou partie du département au titre de la campagne 2011-2012, lors de sa séance du 24 mars 2011 ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des articles R. 427-7 et R. 427-19 du code de l'environnement, du fait de l'irrégularité de l'avis émis par la fédération des chasseurs, doit être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 427-22, alors en vigueur, du code de l'environnement : « *Le préfet peut, par arrêté motivé, prévoir qu'il sera, compte tenu des particularités de la situation locale au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 427-7, dérogé aux dispositions des articles R. 427-20 et R. 427-21 dans les conditions définies au tableau suivant (...)* » ; que l'article R. 427-21, dans sa rédaction alors applicable, du code de l'environnement fixe la période de destruction à tir des animaux nuisibles entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard ; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué du 13 mai 2011 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2011-2012 prévoit, à l'article 4, une dérogation jusqu'au 10 juin pour la pie bavarde et la corneille noire, en vue de la protection des cultures et de la faune, et pour le corbeau freux, en vue de la protection des cultures ; que ce même arrêté étend la destruction à tir jusqu'à l'ouverture générale de la campagne de chasse suivante pour l'étourneau sansonnet, dans ses dortoirs, en vue de la protection des cultures et arbres fruitiers et jusqu'au 31 juillet pour le

pigeon ramier, en vue de tenir compte des périodes de sensibilité des cultures de colza, lin, tournesol, soja, pois protéagineux et de conserve, vesce, févérole, des cultures maraîchères, de l'escourgeon et du blé ; qu'il suit de là que les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que cet arrêté, qui justifie la prorogation de la période de destruction à tir des espèces susmentionnées par la nécessité de prévenir les dommages à certaines cultures présentes en Seine-et-Marne, serait insuffisamment motivé au regard de l'article R. 427-22 du code de l'environnement ;

6. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'article R. 427-7 du code de l'environnement précité qu'au titre d'une année considérée, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce animale figurant sur la liste établie, en application de l'article R. 427-6 précité, par l'arrêté susvisé du 30 septembre 1988. lorsque cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines dudit département, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées ou lorsqu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts protégés ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en 2010, plus de 1 000 fouines ont été capturées dans le département de Seine-et-Marne ; que ce chiffre est en constante augmentation depuis 2004 ; que plus de 4 200 corbeaux freux y ont été prélevés, soit par piégeage, soit par tir ; que plus de 11 500 corneilles noires et 4 700 pies bavardes ont également été prélevées ; qu'ainsi, les quatre espèces susmentionnées sont répandues de manière significative dans le département de Seine-et-Marne ; qu'en raison de l'importance des activités agricoles dans ce département, la présence significative de ces espèces est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions précitées de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; que, par suite, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance alléguée qu'il n'est pas établi que certaines de ces espèces sont, dans ce département, à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir qu'en classant la fouine, le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde dans la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour la campagne 2011-2012, le préfet de Seine-et-Marne aurait méconnu lesdites dispositions ou qu'il aurait entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ;

8. Considérant qu'en revanche, il ressort des pièces du dossier que seuls 102 étourneaux sansonnet ont été capturés en 2010 et que seulement 850 euros de dégâts imputés à cette espèce ont été enregistrés en Seine-et-Marne au titre de l'année 2010 ; que si les défendeurs justifient la faiblesse de ces chiffres par la très grande difficulté à capturer les étourneaux sansonnet, il ne ressort d'aucune autre pièce du dossier que ces oiseaux seraient répandus dans ce département ; que, dans ces conditions et nonobstant la considération générale opposée en défense, selon laquelle cette espèce est susceptible d'occasionner des dégâts importants aux vergers et aux cultures, les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en classant l'étourneau sansonnet dans la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour la campagne 2011-2012, le préfet de Seine-et-Marne a fait une inexacte application des dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;

9. Considérant, en quatrième lieu, qu'en vertu de l'article 9 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages susvisée, qui a abrogé la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979, il ne peut être dérogé à la protection dont bénéficient les oiseaux sauvages que s'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

10. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de Seine-et-Marne a recherché si des solutions satisfaisantes, autres que la destruction, existaient pour prévenir les dommages portés ou susceptibles d'être portés aux activités agricoles, ainsi que pour assurer la protection de la faune et de la flore ; qu'en outre, la destruction de corbeaux freux, de corneilles noires et d'étourneaux sansonnet est soumise à une autorisation individuelle conditionnée par la mise en place préalable de dispositifs d'effarouchement se révélant inefficaces ; que, dans ces conditions et dès lors qu'il n'est pas établi que des solutions alternatives satisfaisantes existeraient, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 9 de la directive 2009/147/CE doit être écarté ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association pour la protection des animaux sauvages est seulement fondée à demander l'annulation de l'arrêté en date du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2011-2012, en tant qu'il classe l'étourneau sansonnet parmi les espèces nuisibles, ainsi que l'annulation, par voie de conséquence, de l'arrêté du même jour fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles, en tant également qu'il concerne l'étourneau sansonnet ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que, compte tenu de l'annulation seulement partielle des deux arrêtés attaqués, il n'y a pas lieu, en l'espèce et en tout état de cause, de faire droit aux conclusions présentées par l'association pour la protection des animaux sauvages et par l'association centre ornithologique Ile-de-France sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les interventions de l'association centre ornithologique Ile-de-France et de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne sont admises.

Article 2 : L'arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 13 mai 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2011-2012, en tant qu'il classe l'étourneau sansonnet parmi les espèces nuisibles, et l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du même jour fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles, en tant qu'il concerne l'étourneau sansonnet, sont annulés.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association pour la protection des animaux sauvages et des conclusions en intervention volontaire de l'association centre ornithologique Ile-de-France est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association centre ornithologique Ile-de-France, à la préfète de Seine-et-Marne et à la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne.

Délibéré après l'audience du 6 juin 2013, à laquelle siégeaient :

M. Declercq, président,
M. Biget, premier conseiller,
M. Nourisson, conseiller,

Lu en audience publique le 20 juin 2013.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : O. BIGET

Signé : M. DECLERCQ

Le greffier,

Signé : C. KIFFER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,


C. KIFFER

The image shows a circular official stamp of the Tribunal Administratif de Seine-et-Marne. The stamp contains the text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE SEINE-ET-MARNE' around the perimeter. In the center, there is a signature in black ink that appears to be 'C. Kiffer'. Below the signature, the name 'C. KIFFER' is printed in a standard font.